

Votre garantie CPED

Votre système de traitement d'eau fait l'objet d'une garantie à deux niveaux :

- Niveau 1 : la **garantie légale** fixée pour tous les produits de consommation et rappelée dans l'article 1 ci-dessous
- Niveau 2 : **notre garantie commerciale**, qui complète et précise la loi, telle que formulée dans l'article 2 ci-dessous.

Merci de lire attentivement ces deux articles !

Article 1 - Garantie légale de conformité

CPED, enseigne du Groupe BWT (103 rue Charles Michels, 93200 SAINT-DENIS) est garant de la conformité des biens au contrat, permettant à l'acheteur **domicilié en France métropolitaine** de formuler une demande au titre de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 211-4 et suivants du code de la consommation ou de la garantie des défauts de la chose vendue au sens des articles 1641 et suivants du code civil.7.2

En cas de mise en œuvre de la garantie légale de conformité, il est rappelé que :

- l'acheteur bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- L'acheteur peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du code de la consommation ;
- L'acheteur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 6 mois suivant la délivrance du bien

En outre, il est rappelé que :

- La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale indiquée ci-dessous ;
- L'acheteur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix conformément à l'article 1644 du code civil.

Article 2 – Garantie Commerciale de CPED

Les produits vendus sont également couverts par une garantie commerciale visant à garantir leur conformité et assurant le remplacement ou la réparation des biens. Cette garantie, gratuite pour tout appareil de traitement d'eau acheté **et installé en France métropolitaine**, se définit comme suit :

- Un an sur l'ensemble : pièces, main d'œuvre et déplacement
- Prolongée à 2 ans sur les pièces seules (donc main d'œuvre et déplacement facturés en sus)
- Et, spécifiquement pour nos adoucisseurs d'eau :
 - 3 ans sur tout composant électronique
 - 10 ans sur le bac à sel, la bouteille et la résine

Elle court à compter de la mise en service de l'appareil, à condition que cette dernière intervienne dans l'année d'achat du produit.

Elle ne couvre pas les défauts occasionnés du fait d'une utilisation anormale ou fautive ou résultant d'une cause étrangère aux qualités intrinsèques des produits.7.3

Les dispositions qui précèdent ne sont pas exclusives de l'application de la garantie légale de conformité des articles L. 211-4 du code de la consommation et de la garantie des défauts de la chose vendue des articles 1641 et suivants du code civil.